

REPUBLIQUE FRANÇAISE
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 86/2024**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024

L’an deux mille vingt-quatre et le seize décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY (ne prend pas part aux échanges et n’y assiste pas) – M. BOLUDA – Mme PELLET-LAPORTE – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme FROIDURE – Mme BAFFALIE – Mme MONGRAIN – M. CARNUS – M. GRANDGONNET – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. CANNAT – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. GOUASMI – M. TINEL

REPRÉSENTÉS :

Mme BERARDI est représentée par M. FENOY

Mme DOZ est représentée par Mme MARIN-CHARPENTIER

M. PELLET est représenté par M. MUSEMAQUE

Mme SALGUES est représentée par M. CARNUS

ABSENTS : M. MOHAD – Mme BOUABDALLAH – Mme BOULZE – M. CHAZALLET – Mme RAYNAL – Mme REMESY – M. RICOME

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET: OCTROI PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Marie Pellet Laporte, 1^{ère} adjointe

Marie Pellet Laporte informe le conseil que la commune a reçu un courrier, en date du 13 novembre 2024, adressé à son attention par Monsieur le maire, Fabrice Fenoy, et sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Il est précisé que, conformément à l’article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le courrier de demande de protection fonctionnelle a été adressé au représentant de l’Etat le 15 novembre et à l’ensemble des conseillers municipaux le 18 novembre 2024 par courrier électronique.

Ainsi, Monsieur Fenoy bénéficie de la protection fonctionnelle depuis le 19 novembre 2024. « L’ élu bénéficie de la *protection de la commune à l’expiration d’un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s’il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l’Etat dans le département ou à son délégué dans l’arrondissement, selon les modalités prévues au II de l’article L. 2131-2, ainsi qu’à l’information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l’ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal* ».

Madame Pellet Laporte rajoute que l’article L2131-2 prévoit également que le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l’ élu, par une délibération motivée prise dans un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle l’ élu bénéficie de la protection fonctionnelle de la commune. La protection fonctionnelle est accordée de fait et c’est son retrait qui donne lieu à une délibération.

Dans son courrier, Monsieur Fabrice FENOY, évoque les rumeurs diffusées sur sa vie privée et les actes de malveillance (lettres anonymes, pneus crevés, jet de tessons de verre devant le portail de son domicile...). En ce qui concerne les pneus crevés, il y a eu 13 crevaisons de pneus survenues entre juin et septembre 2024 qui se sont déroulées à Lunel-Viel et ont visé exclusivement ses deux véhicules personnels, ce qui permet d’établir un lien entre ces actes de malveillances et ses fonctions électives.

Il indique également la situation difficile vécue en tant que maire au sein de Lunel agglo. En défendant les intérêts des Lunelviellois au sein du bureau des vices présidents de Lunel Agglo, des frictions importantes avec ses collègues élus sont devenues récurrentes (sommation interpellative par voie d'huissier à la demande d'élus de la communauté d'agglomération Lunel Agglo...).

Marie Pellet Laporte informe que Fabrice Fenoy a déposé plusieurs plaintes en raison de ces faits.

En conséquence, Madame Marie Pellet Laporte, première adjointe, informe le conseil municipal que Monsieur Fabrice FENOY bénéficie de la protection fonctionnelle dans le cadre des faits dont il a été victime et de toutes procédures en cours ou à venir liées à cet objet.

Monsieur Fabrice Fenoy, élu intéressé, ne prend pas part aux échanges et n'y assiste pas.

Le conseil municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de monsieur de monsieur Fabrice Fenoy pour les faits évoqués ci-dessus.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Première Adjointe
Marie PELLET LAPORTE
(Arrêté de dépôt n° 16/2024 en date du 12/11/24)



Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT

